



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>8 janvier 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/335</b>
Décision dont appel <b>21/3802/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

## ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J.)

**L'OFFICE BICOMMUNAUTAIRE DE LA SANTÉ, DE L'AIDE AUX PERSONNES ET DES PRESTATIONS FAMILIALES, en abrégé IRISCARE,** dont les bureaux sont situés à 1040 BRUXELLES, rue Belliard 71 boîte 2,  
partie appelante,  
représentée par Maître Sandrine ISHIMWE loco Maître Céline HALLUT, avocate à 4031 ANGLEUR,

contre

**1. Monsieur Y S,** domicilié à

N° R.N.,

**2. Madame I G,** , domiciliée,

N° R.N. :

**3. Madame N G,** domiciliée à,

N° R.N. :

**4. Madame V G,** domiciliée à,

N°R.N. :

**5. Monsieur F G,** domicilié à

N°R.N.

parties intimées,

en leur qualité d'héritiers de Madame Y B (N° R.N. :) décédée le 13 juin 2022

représentées par Maître Geneviève BELVA, avocate à 1000 BRUXELLES,

ET

**LE SPF SECURITE SOCIALE, direction générale Personnes Handicapées, en la personne de la Ministre chargée des personnes handicapées,** inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 152,  
partie intimée, ne comparaisant pas ni personne en son nom.

\*

\*

\*

## **I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué, rendu le 29 mars 2023 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles(R.G. n° 21/3802/A)
- la requête d'appel reçue le 8 mai 2023 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties (à l'exception du Spf Sécurité sociale) ainsi que les pièces des parties (à l'exception du Spf Sécurité sociale)
- les pièces déposées par le ministère public.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 04 décembre 2023.

Madame M. Motquin, avocat général, a donné son avis conforme oralement à l'audience du 4 décembre 2023, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

## **II. Le jugement dont appel**

Madame B a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 23 juillet 2021 en contestant que celle-ci n'octroie une allocation pour l'aide aux personnes âgées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et non à la date de la demande initiale du 5 mai 2020.

Madame B est décédée le 13 juin 2022.

En date du 22 août 2022, un acte de reprise d'instance a été déposé au nom de monsieur Y S, madame I G, madame N G, madame V G et monsieur F G en leurs qualités d'héritiers réservataires de madame B.

Leur demande était :

*« Suite à l'acte de reprise d'instance, les parties demanderesse sollicitent du tribunal de:  
Après avoir donné acte aux concluants de leur reprise d'instance*

- *A titre principal:  
Dire pour droit que la décision notifiée par Iriscare le 23 juillet 2021 doit avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 en lieu et place du 1<sup>er</sup> janvier 2021  
En conséquence,  
Condamner la partie défenderesse à payer aux concluants sub 1 à 5 les arriérés d'allocations du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 21 décembre 2020, à majorer des intérêts judiciaires*
- *A titre subsidiaire, faisant application de l'article 34-5° de l'Arrêté Royal du 22 mai 2003, condamner la partie défenderesse à payer au concluant sub.1 les arriérés d'allocations dues pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2020, à majorer des intérêts judiciaires  
Dans tous les cas,  
Condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance*
- *A titre infiniment subsidiaire renvoyer la cause au rôle afin de permettre aux concluants de mettre le SPF Sécurité Sociale à la cause. »*

Par un jugement du 29 mars 2023 (R.G. n° 21/3802/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Déclare le recours recevable ;*

*Reçoit la reprise d'instance ;*

*Déclare la reprise d'instance recevable uniquement dans le chef de Monsieur Y S et fondée dans la mesure qui suit:*

- *Dit pour droit que Madame B a droit à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020 à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 3 au taux barémique ;*
- *Condamne IRISCARE à payer à Monsieur Y S les arriérés des allocations dues du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2020, à majorer des intérêts judiciaires ;*

*Condamne IRISCARE au paiement des dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure réduite à la somme de 163,98 € et le montant de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ».*

### **III. Les demandes en appel**

#### **L'objet de l'appel et ses demandes**

Iriscare demande à la cour du travail ce qui suit :

*« Déclarer l'appel recevable et fondé.*

*Par conséquent, réformer le jugement dont appel et déclarer la demande originale irrecevable et, à tout le moins, non fondée.*

*Statuer comme de droit quant aux dépens ».*

#### **Les demandes en appel des parties intimées**

Les parties intimées demandent à la cour du travail ce qui suit :

*« A titre principal,*

*• Déclarer l'appel non fondé*

*• En débouter la partie appelante et la condamner aux dépens des deux Instances*

*A titre subsidiaire,*

*• Réformer le jugement dont appel en ce qu'il a mis hors cause le SPF Sécurité Sociale — Direction des Handicapés et condamner ce dernier à payer au concluant sub. 1 le montant des arriérés des allocations dues à Madame Y B du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2020, soit 7 x 410,95 € = 2.876,65 € à majorer des intérêts judiciaires et des dépens » .*

### **IV. Les faits**

Madame Y B, née le 28 janvier 1926, a introduit une demande auprès de l'Etat belge (Spf Sécurité sociale, direction générale des personnes handicapées) le 5 mai 2020. Le formulaire complété renseigne *« une demande d'une reconnaissance de mon handicap »*.

Par courrier du 12 octobre 2020, l'Etat belge a informé madame B que dans le cadre de *« sa demande d'attestations »* du 5 mai 2020, son médecin avait examiné si elle remplissait les conditions médicales pour l'obtention d'attestations et lui a fait parvenir une attestation de reconnaissance de handicap datée du 12 octobre 2020 et faisant référence à une décision relative à l'évaluation du handicap du 7 octobre 2020 lui reconnaissant 14 points de réduction d'autonomie à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Madame B a réintroduit une demande le 27 décembre 2020. Il y est fait mention d'une *« demande à l'administration communale (ou éventuellement une mutuelle) de l'argent/allocation avec visite médicale »*.

Par courrier du 25 juin 2021, l'Etat belge a informé madame B que dans le cadre de « sa demande d'attestations » du 27 décembre 2020, son médecin avait examiné si elle remplissait les conditions médicales pour l'obtention d'attestations et lui a fait parvenir une attestation de reconnaissance de handicap datée du 25 juin 2021 et faisant référence à une décision relative à l'évaluation du handicap du 24 juin 2021 lui reconnaissant 14 points de réduction d'autonomie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par courrier du 23 juillet 2021, Iriscare a informé madame B que dans le cadre de sa demande d'allocations pour l'aide aux personnes âgées du 27 décembre 2020, il avait examiné son droit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application de l'article 9 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et qu'il avait décidé de lui octroyer une allocation pour l'aide aux personnes âgées d'un montant annuel de 4.931,45 euros (soit 410,95 euros par mois) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et que des arriérés de 2.465,70 euros pouvaient lui être octroyés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021.

Par un autre courrier du 23 juillet 2021, Iriscare a délivré une attestation pour l'obtention du tarif social spécifique pour le gaz et l'électricité à madame B à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Madame Y B a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposée le 22 octobre 2021.

Madame B est décédée le 13 juin 2022.

Le 24 octobre 2022, son fils, monsieur Y S a rempli une demande pour l'introduction du paiement d'arrérages-décès (formulaire 191) relativement à la liquidation des termes échus et non payés de l'allocation dont madame Y B était bénéficiaire en signalant qu'il avait acquitté les frais de funérailles. Un accusé de réception lui a été transmis par mail du Spf Sécurité sociale du 3 novembre 2022.

Par mail du 7 novembre 2022, le Spf Sécurité sociale a informé monsieur S que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la gestion des nouvelles demandes d'allocation pour l'aide aux personnes âgées et la gestion des paiements en cours avaient été confiées aux Régions et ne relevait plus de la compétence fédérale et qu'il l'invitait à contacter Iriscare.

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **1° L'objet de la demande initiale.**

Iriscare invoque que la demande initiale introduite par madame B le 5 mai 2020 est une demande de reconnaissance de handicap et non une demande d'allocations aux personnes handicapées en manière telle que madame B n'avait droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, étant le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la seconde demande du 27 décembre 2020 qui constituait quant à elle bien une demande d'allocations aux personnes handicapées.

La cour constate que le formulaire pour l'introduction d'une demande auprès du Spf Sécurité sociale direction générale des personnes handicapées, telle qu'il existait à l'époque de la demande effectuée par madame B, manque de clarté.

Le formulaire comporte de 9 à 11 pages.

La personne handicapée doit cocher sous le point « 1. Demande » soit la case : « *demande de reconnaissance de handicap* », soit la case : « *demande à l'administration communale (ou éventuellement une mutuelle) de l'argent/allocation avec visite médicale* ».

Le formulaire est d'autant moins compréhensible que la personne souffrant d'un handicap peut se poser la question de savoir pour quelle raison elle devrait demander de l'argent à l'administration ou à sa mutuelle.

Aucune explication n'est par ailleurs donnée quant à l'implication du choix fait en manière telle qu'il ne peut être considéré que la personne handicapée qui coche « *demande de reconnaissance de handicap* » choisit consciemment et en connaissance de cause de renoncer à réclamer des allocations aux personnes handicapées, alors que l'octroi d'allocations implique de reconnaître au préalable que la personne qui fait la demande souffre d'un handicap.

La cour note d'ailleurs que comme il fut précisé à l'audience, sur le site du Spf Sécurité sociale Direction générale des personnes handicapées mis à jour au 8 septembre 2023 (<https://handicap.belgium.be/fr/des-nouveaux-formulaires-de-reconnaissance-de-handicap>), il est mentionné :

*« Après un an de travail, le projet de renouvellement de nos formulaires de demande figurant sur **My handicap**, porte enfin ses fruits. Ceux-ci sont désormais officiellement en ligne.*

*Trois raisons principales ont motivé l'adaptation des anciens formulaires :*

- ***La charge administrative était trop élevée pour les demandeurs;***

- *les citoyens étaient trop souvent confrontés à des questions stigmatisantes;*
- *La qualité de l'information pouvait être améliorée afin de réduire les délais de traitement des dossiers.*

*Il était donc important de développer de nouveaux formulaires clairs et faciles à comprendre pour tout le monde. Plusieurs améliorations ont notamment été effectuées : la complétion a été facilitée en favorisant le pré-remplissage et l'ajout de documents directement dans le formulaire, un menu déroulant a été intégré pour une meilleure navigation. Enfin, nous avons également retravaillé chaque question afin de réduire la stigmatisation du formulaire et **lutter efficacement contre le non-recours aux droits**. Nous sommes bien conscients que les besoins autour des formulaires évoluent, c'est pourquoi, la Direction Générale des personnes handicapées souhaite améliorer les fonctionnalités en continu ». Des explications sont ensuite données sur le manuel, la liste de réponses, la vidéo explicative et les brochures explicatives à destination des citoyens*

En d'autres termes, le Spf Sécurité sociale était lui-même conscient du manque de clarté du formulaire de demande et du risque dans le chef de personnes handicapées de ne pas réclamer certains droits (« *le non recours aux droits* »).

La situation est si peu compréhensible que suite à la seconde demande du 27 décembre 2020 de madame B et alors qu'elle avait coché la rubrique « *demande d'argent/allocations* », elle a reçu un courrier du 25 juin 2021 du Spf Sécurité sociale faisant référence à « sa demande d'attestations ».

Au vu des développements qui précèdent, la cour estime que par sa demande du 5 mai 2020, madame B sollicitait l'octroi d'allocations aux personnes handicapées. Elle était dans les conditions pour bénéficier d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 3 à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.

2° L'article 46 de l'arrêté du 28 janvier 2021 du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Iriscare fait valoir que les personnes qui ont repris l'instance ne répondent pas aux conditions de l'article 46 de l'arrêté du 28 janvier 2021 du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Cette disposition fixe des conditions pour pouvoir prétendre au versement des allocations non payées au moment du décès. Seul monsieur Y S apporte la preuve d'avoir payé les frais funéraires mais il ne prouve pas qu'il a introduit auprès d'Iriscare une demande de paiement d'arrérages-décès dans le délai de 6 mois suivant le décès.

L'article 46 de l'arrêté du 28 janvier 2021 dispose :

*« En cas de décès du bénéficiaire, les allocations échues n'ayant pas encore été payées sont payées d'office au conjoint ou à la personne avec laquelle le bénéficiaire formait un ménage ; A défaut du conjoint ou de la personne avec laquelle le bénéficiaire formait un ménage, visé à l'alinéa précédent, les allocations échues n'ayant pas encore été payées, y compris l'allocation pour le mois du décès pour autant que le bénéficiaire ne soit pas décédé à la date d'exécution en vigueur dans le système de compensation national ou, en cas de paiement par chèque circulaire, à la date d'émission de celui-ci, sont payées dans l'ordre suivant : 1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ; 2° au père et à la mère avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès ; 3° à toute personne avec laquelle le bénéficiaire vivait au moment de son décès ; 4° à la personne qui intervenait dans les frais d'hospitalisation ; 5° à la personne qui a payé les frais funéraires.*

*Les périodes échues n'ayant pas encore été payées au bénéficiaire décédé sont payées d'office aux attributaires visés à l'alinéa 1er et, à défaut de ceux-ci, aux attributaires visés à l'alinéa 2, 1° et, à défaut de ceux-ci, aux attributaires visés à l'alinéa 2, 2°.*

*Les attributaires visés à l'alinéa 2, 3° à 5° introduisent une demande de paiement auprès de l'Office.*

*La demande datée et signée est introduite au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par l'Office.*

*Sous peine de déchéance, les demandes de paiement de périodes doivent être introduites dans un délai de six mois.*

*Ce délai débute le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision si celle-ci a été envoyée après le décès ».*

Le jugement dont appel a considéré que seul monsieur Y S répond aux conditions fixées par l'article 46 de l'ordonnance du 28 janvier 2021 en ayant payé les frais funéraires de madame B et qu'il est dès lors le seul à avoir la qualité et à justifier d'un intérêt à agir, pour ensuite conclure que la reprise d'instance est uniquement recevable en ce qui le concerne.

Les parties intimées ne contestent pas le jugement sur ce point mais font au contraire valoir qu'elles marquent leur accord sur le jugement.

Contrairement à ce que soutient Iriscare, monsieur S a bien rempli le formulaire ad hoc (formule 191) en vue d'obtenir le paiement d'arrérages décès le 24 octobre 2022, c'est-à-dire dans le délai de 6 mois du décès. Un mail du 3 novembre 2022 émanant du Spf Sécurité sociale – Direction générale des personnes handicapées le confirme.

3° Quant à la compétence d'Iriscare pour octroyer l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

La cour constate ce qui suit :

-Dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat, les Communautés ont reçu de nouvelles compétences au 1<sup>er</sup> juillet 2014 en ce qui concerne notamment l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (application de l'article 5 §1<sup>er</sup> II de la loi spéciale de réformes institutionnelles telle que modifiée par la loi spéciale relative à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat du 6 janvier 2014). Pour la région bruxelloise, c'est la commission communautaire commune (la « Cocom ») qui est devenue compétente en la matière.

-Par une ordonnance du 23 mars 2017 en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018 (date fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du collège réuni de la commission communautaire commune du 21 mars 2018), la Cocom a créé l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales doté de la personnalité juridique et dénommé Iriscare.

L'article 4 de cette ordonnance telle qu'elle existait à la date de la demande de madame B le 5 mai 2020 dispose que :

§1<sup>er</sup> : « *L'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance aux règles et conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au chapitre III, dans les matières suivantes :*

(...)

*3° de la politique des handicapés, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la même loi spéciale ».*

§4 : « *L'Office prend notamment toutes les initiatives utiles en vue de la détermination des montants, des conditions d'octroi, des modes de traitement des dossiers, des modes de liquidation, de paiement et de contrôle des aides, allocations ou interventions liées à l'accomplissement des compétences visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».*

L'article 23 de cette ordonnance dispose que « *l'Office constitue en son sein les commissions techniques prévues par la présente sous-section ».*

Ainsi, l'article 24 §1<sup>er</sup> tant dans sa version originaire que dans sa version suite à la modification apportée par une ordonnance du 25 avril 2019 (publiée au moniteur belge le 9 mai 2019) et qui était toujours applicable au moment de la demande formée le 5 mai 2020 par madame B prévoit que : « *La Commission « Accueil et prise en charge des dépendances » est compétente pour les matières suivantes :*

(...)

*- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ».*

L'ordonnance du 10 décembre 2020 abroge les dispositions de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées en ce qui concerne la Commission communautaire commune.

L'article 22 de l'ordonnance du 10 décembre 2020 dispose :

*« Pendant une période transitoire, l'Office paie l'allocation au bénéficiaire sur la base d'une décision d'octroi ou de révision prise en exécution de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.*

*Cette période transitoire prend cours le 1er janvier 2021 et prend fin à la date de prise de cours d'une décision fondée sur une demande, telle que visée à l'article 9, 4°, sur une demande de révision, telle que visée à l'article 9, 6°, ou d'une révision d'office, telle que visée à l'article 9, 7° ».*

Madame B a introduit une demande pour obtenir des allocations aux personnes handicapées le 5 mai 2020, soit à une époque où Iriscare était déjà compétente en matière d'allocations aux personnes handicapées.

Cette demande traitée par le Spf sécurité sociale a été mal interprétée, en manière telle que bien que madame B se soit vue reconnaître 14 points de réduction d'autonomie lui ouvrant le droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 3, elle n'a pas perçu l'allocation pour l'aide aux personnes âgées pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2020 (l'allocation ayant été vraisemblablement versée ultérieurement suite à la nouvelle demande du 27 décembre 2020).

La situation ayant pris du temps, madame B est décédée pendant l'instance pendante devant le tribunal qui a été reprise par ses héritiers. C'est dans ce cadre qu'est intervenue la demande de monsieur S du 24 octobre 2022 sollicitant le paiement des allocations échues, qui est fondée sur les dispositions de l'article 46 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune portant exécution de l'ordonnance du 28 janvier 2021 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, qui ne distingue pas selon qu'une telle demande porte sur des allocations relatives à une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2021. C'est cette demande qui a été tranchée par le tribunal et dont la cour est saisie en appel. Il convient de remarquer que le Spf Sécurité sociale lorsqu'il a reçu cette demande, a informé monsieur S par mail du 7 novembre 2022 qu'il n'était pas compétent mais qu'il devait s'adresser à Iriscare.

Iriscare invoque qu'il ne lui n'appartient pas de payer les allocations pour la période de juin à décembre 2020 mais que les parties adverses doivent, le cas échéant, s'adresser au Spf Sécurité sociale, en raison de l'existence d'un protocole de coopération entre le Spf Sécurité sociale et l'Office bicommunautaire de la Santé, de l'Aide aux personnes et des prestations familiales concernant les allocations pour l'aide aux personnes âgées, signé le 27 janvier 2021, qui stipule en son article 3.2.1. :

*« Le SPF SS s’engage à traiter et à prendre une décision concernant les dossiers pour lesquels une demande ou une demande de révision a été introduite auprès du SPF SS avant le 1er janvier 2021 et pour lesquels une décision n’a pas encore été prise à cette date et à prendre une décision, dont le SPF SS informe le bénéficiaire. Le SPF SS s’engage à traiter et à prendre une décision dont le SPF SS informe le bénéficiaire concernant les dossiers dans lesquels un fait survient avant le 1er janvier 2021 donnant lieu à la révision d’office de la décision et pour lesquels aucune décision n’a encore été prise ».*

et en son article 4.1.1 que « les paiements des allocations effectués par le SPF SS en exécution de l’article 3.2.2 après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont pris en charge par IRISCARE à partir de janvier 2021.

Le protocole de coopération invoqué n’est pas publié, ce que le Spf Sécurité sociale ne conteste pas.

La cour n’en a eu connaissance que car il a été déposé à l’audience (à sa demande).

Sans même vérifier si le protocole a entendu viser la situation d’une demande de paiement faite conformément à l’article 46 de l’arrêté du Collège réuni de la Commission Communautaire Commune portant exécution de l’ordonnance du 28 janvier 2021 relative à l’allocation pour l’aide aux personnes âgées, postérieurement au 1er janvier 2021 mais se rapportant à des allocations afférentes à une période antérieure (question qui ne va pas de soi au vu du libellé de l’article 3.2.1 dans un contexte où le Spf sécurité sociale a informé monsieur S qu’Iriscare était compétent), la question se pose de savoir en quoi pareil protocole non publié conclu entre le Spf Sécurité sociale et Iriscare, en vue de régir les relations entre ces institutions en matière d’allocation aux personnes âgées, est opposable à monsieur S, ainsi que l’invoque ce dernier.

Cela pose la question de savoir si un tel protocole est une source de droit qui pourrait lier des tiers, dont monsieur S.

La cour a invité Iriscare à justifier à l’audience à quel titre ce protocole pourrait être opposé à monsieur S en l’absence de publication au Moniteur belge et alors que si le législateur par le biais de l’article 92bis §1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980, admet que l’Etat, les Communautés et les Régions puissent conclure des accords de coopération, l’alinéa 2 dispose que les accords qui pourraient lier des Belges individuellement, n’ont d’effet qu’après avoir reçu l’assentiment législatif (voir sur la question K. Munungu Lungungu et J. Poirier, Les accords de coopération entre partenaires fédéraux : entre « sources du droit et soft law in Les sources de droit revisitées, Volume 2. Normes internes infraconstitutionnelles, Chapitre IV, section 3, Anthemis, pp. 889 à 937), ce qui n’est pas le cas en l’espèce. Iriscare a déclaré s’en référer à justice.

Comme l'a indiqué à juste titre le Conseil d'Etat à plusieurs reprises, pour qu'un accord de coopération (manière dont elle qualifia le protocole de coopération dont il était saisi dans le premier arrêt cité ci-après et qui était publié) produise des effets, l'assentiment à l'accord de coopération doit émaner de l'ensemble des assemblées législatives concernées (voir notamment C.E.,13 février 2008, n°179.544 ; C.E.,25 mars 2003, n°117.483, accessible sous raadvst-consetat.be).

L'absence de publication au Moniteur belge d'un protocole de coopération suffit d'ailleurs à le rendre inopposable à monsieur S alors que l'article 190 de la Constitution dispose qu'aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi (voir pour un cas pareil d'un protocole de coopération entre l'Etat et les Régions non publié au Moniteur belge: C.E.,16 janvier 2014,n°226.110 accessible sous raadvst-consetat.be).

La cour considère que ce protocole de coopération, non publié et n'ayant pas reçu un assentiment des assemblées législatives concernées, n'est pas opposable à monsieur S.

En conclusion, Iriscare doit bien payer à monsieur Y S les arriérés des allocations dues du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 décembre 2020, à majorer des intérêts judiciaires, comme l'a décidé à juste titre le jugement dont appel.

L'appel est non fondé.

## **VI. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.

La cour condamne l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales à payer à monsieur S les dépens de l'instance d'appel, à savoir l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 437,25 euros, étant entendu que les dépens de 1<sup>ère</sup> instance ont déjà été liquidés dans le jugement dont appel.

La cour met à charge de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. KALLAI, conseiller,  
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant,  
C. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier

J. ALTRUY,                      C. BOUCHAT,                      L. VANDENHOECK,                      P. KALLAI,

et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>ième</sup> Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles,  
le 8 janvier 2024, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,  
J. ALTRUY, greffier

J. ALTRUY

P. KALLAI